

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 MAI 2026 A 19H00

Nombres de Conseillers : 15

En exercice : 15

Présents : 14

Pouvoir : 1

Votants : 15

PRÉSENTS : M. FERRET Christophe, Mme HAUSWALD Fabienne, M. ROBINET Jean-François, M. MERCIER Daniel, Mme VANVYNCKT Sabrina, M. LAFOSSE Freddy, Mme HOFMAN Olga, M. CHARTIER Thomas, M. DARCHIS Francis, Mme JALLAIS Stéphanie, Mme PROT Anne-Sophie, M. CHARASSON Denis, Mme WEBERT Carole et M. SCHULER Sylvain.

ABSENTE EXCUSÉE : Mme BAVOUZET Pascale (donne procuration à M. SCHULER Sylvain).

SECRÉTAIRE : M. ROBINET Jean-François.

DÉLIBÉRATIONS :

2026-26 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 31 mars 2026 :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil municipal en date du 31 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient d'approuver ledit le procès-verbal ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 31 mars 2026 tel qu'il est présenté.

2026-27 Délégation du conseil municipal au Maire :

ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION 2026.20

Le Maire RAPPELLE que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et

L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, avec 15 voix pour, DÉCIDE :

Article 1 :

Monsieur Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

27° De procéder, dans la limite de 5 autorisations par an, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

2026-28 Désignation des représentants dans les organismes extérieurs :

DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE DE LA DÉLIBÉRATION 2026.22

VU la délibération 2026-22 en date du 31 mars 2026 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune doit désigner ses représentants au sein de divers organismes afin d'y faire valoir ses positions ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne les représentants dans les organismes extérieurs comme suit :

Organismes	Représentant titulaire	Représentant suppléant
SDEI	FERRET Christophe	/
Syndicat Départemental des Transports Scolaires	FERRET Christophe HAUSWALD Fabienne	CHARTIER Thomas WEBERT Carole
CNAS	Elu : CHARTIER Thomas Agent : JANNOT Bérengère	/
Correspondant défense	FERRET Christophe	/
ONF	CHARASSON Denis	/

2026-29 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,
Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d' élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;
Considérant l' accord de la personne désignée ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Madame Armelle TREPPOZ est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Madame Armelle TREPPOZ est maître de conférences en droit public de l'Université d'Orléans.

Elle est responsable de plusieurs formations : master droit public, licence professionnelle marchés publics, diplôme universitaire collectivités territoriales.

Elle est directrice du Centre d'Enseignement Supérieur de Châteauroux (antenne de l'université d'Orléans).

Enseignements et recherches universitaires en droit administratif, commande publique, droit des collectivités territoriales.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l' élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé à 80 € TTC par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par le référent déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

2026-30 Proposition de représentants pour la commission communale des impôts directs :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Direction Départementale des Finances publiques, par courrier en date du 30 mars 2026, sollicite conformément à l'article L 1650-1 du code général des impôts le Conseil Municipal afin qu'il propose une liste comportant douze noms qui permettra à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de désigner six délégués titulaires qui siégeront à la commission communale des Impôts Directs ainsi qu'une liste comportant douze noms afin qu'il désigne dans les mêmes formes six membres suppléants qui siégeront à la CCID.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, présente la liste suivante :

- | | |
|---------------------------|------------------------|
| 1. ROBINET Jean-François | 13. HAUSWALD Fabienne |
| 2. MERCIER Daniel | 14. DARCHIS Francis |
| 3. CHARASSON Denis | 15. FRIQUET Yannick |
| 4. LAFOSSE Freddy | 16. VANVYNCKT Sabrina |
| 5. PAILLAULT Christian | 17. PROT Anne-Sophie |
| 6. SCHULER Sylvain | 18. BAVOUZET Pascale |
| 7. LABERGÈRE Martine | 19. WEBERT Carole |
| 8. RULLAUD François | 20. LAMY Jean-Marie |
| 9. OLLITRAULT Michel | 21. MANTAUX Franck |
| 10. AUSSOURD Jean-Jacques | 22. MASSON Jean-Pierre |
| 11. DELOMEZ Alain | 23. PORNET Gaston |
| 12. MOUTARD Yves | 24. DÉSIÉ Daniel |

2026-31 Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales :

Monsieur Le Maire indique à l'organe délibérant qu'il doit désigner des membres pour siéger à la commission de contrôle des listes électorales pour une durée de 6 ans.

L'article L19 du code électoral modifié précise que la composition de cette commission dépend du nombre de listes ayant obtenu un siège au sein du conseil municipal.

Considérant que la commune d'Arthon a deux listes ayant obtenu des sièges au sein de l'organe délibérant.

Considérant que la commission précédemment citée doit être composée de :

- 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.
- 2 conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne les membres suivants pour faire partie de la commission de contrôle des listes électorales :

- CHARASSON Denis
- HOFMAN Olga
- CHARTIER Thomas
- BAVOUZET Pascale
- SCHULER Sylvain

2026-32 Autorisation de participation des jeunes à partir de 10 ans et jusqu'à 17 ans au voyage de l'ALSH d'été et fixation d'un tarif spécifique pour la journée :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les compétences communales en matière d'enfance et de jeunesse,

Vu l'organisation du voyage proposé dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),
Considérant l'intérêt de permettre aux jeunes, Arthonnais et non Arthonnais, âgés de 10 ans à 17 ans de participer exceptionnellement à cette sortie,

Considérant qu'il convient de fixer un tarif spécifique applicable à la seule participation à cette journée,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- D'autoriser la participation au voyage organisé par l'ALSH d'été des jeunes âgés de 10 ans révolus à 17 ans.
- De préciser que cette journée est ouverte aux enfants Arthonnais en priorité puis aux enfants extérieurs à la commune avec une majoration de 10 %.
- De fixer un tarif spécifique de 40 € par participant, sans repas, pour les Arthonnais, et de 44 € par participant pour les extérieurs, sans repas, pour la seule participation à cette journée.
- De préciser que les inscriptions seront enregistrées dans la limite des places disponibles et sous réserve du respect des formalités administratives requises.

2026-33 Redevance d'Occupation du Domaine Public par Orange pour l'année 2026 :

Monsieur Le Maire fait part de la fiche du patrimoine arrêté au 31/12/2025 pour l'année 2026 qui permet d'émettre le titre de redevance d'occupation du domaine public routier par Orange pour l'année 2026.

La redevance totale s'élèvera pour 2026 à :

- 6,049 km de lignes enterrées à 30 €/km multiplié par le coefficient d'actualisation (1,63715) soit un total de 297,09 €
- 27,800 km de lignes aériennes à 40 €/km multiplié par le coefficient d'actualisation (1,63715) soit un total de 1 820,51 €
- 1,00 m² d'emprise au sol à 20 €/m² multiplié par le coefficient d'actualisation (1,63715) soit un total de 32,74 €

TOTAL de la redevance : 2 150, 34 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ACCEPTE et CHARGE le Maire d'établir la facturation à ORANGE CSPCF Comptabilité Fournisseurs TSA 28106 78721 ROUEN suivant les modalités requises.

2026-34 Création d'un emploi permanent relevant du cadre des Adjoints Techniques Territoriaux :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.332-8,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux de catégorie C,

Vu le budget,

Vu le tableau des effectifs,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : DÉCIDE de créer un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet à raison de 10h00 heures hebdomadaires, de catégorie C, sur le grade d'Adjoint Technique Territorial relevant du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

ARTICLE 2 : MODIFIE, en conséquence, le tableau des effectifs à compter du 01/07/2026.

ARTICLE 3 : DÉCIDE qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, en application de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, des agents contractuels de droit public pourront être recrutés pour une durée déterminée de trois ans, renouvelable. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire de l'échelle C1.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur Le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

ARTICLE 5 : DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Questions diverses :

• Défibrillateur

La maintenance du défibrillateur installé au stade n'était plus assurée depuis 2018. Compte tenu de cette situation et afin de garantir la sécurité des usagers, l'appareil a été retiré.

Des devis sont actuellement à l'étude en vue de l'acquisition et de l'installation d'un nouveau défibrillateur au stade. La possibilité d'installer un second équipement au sein du bourg est également envisagée afin d'améliorer la couverture en matière de secours sur la commune.

• Travaux aqueduc lieu-dit « Les Moineaux »

Les travaux de réfection de l'aqueduc situé au lieu-dit « Les Moineaux » débiteront à la fin du mois de mai, en partenariat avec la société Eurovia.

La municipalité déplore toutefois le non-respect de l'interdiction de circulation mise en place pour des raisons de sécurité. Il a en effet été constaté que certaines barrières étaient déplacées ou retirées par des usagers afin de pouvoir emprunter la voie, malgré les risques encourus.

Par ailleurs, un second aqueduc, situé sur la route reliant « Les Moineaux » à « La Cotinière », présente également des dégradations et devra faire l'objet de travaux de réparation.

• Travaux toiture du gymnase

Des problèmes d'étanchéité ont été constatés au niveau de la toiture du gymnase, entraînant des infiltrations lors des intempéries. Les travaux ayant été réalisés en 2016 par la société Gerbaud, et la garantie décennale étant toujours applicable, un rendez-vous est prévu avec l'entreprise afin d'échanger sur cette situation et d'engager les démarches nécessaires.

• Travaux Domaine de La Tremblère

Plusieurs dysfonctionnements ont été constatés au Domaine de la Tremblère. Les travaux étant récents, la garantie biennale est toujours en vigueur. La société de maîtrise d'œuvre s'est donc rendue sur place, accompagnée des entreprises concernées, afin de faire le point sur les désordres constatés et d'envisager les interventions nécessaires.

• Modification plan communal et intercommunal de sauvegarde

À la suite des élections municipales, les plans communal et intercommunal de sauvegarde ont été modifiés.

• Passerelle Creuzançais

Le SMABB (Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne) a réalisé une étude accompagnée de préconisations concernant la réfection de la berge du Creuzançais, située sous la passerelle, celle-ci s'étant fortement dégradée et élargie au fil du temps. Un devis a été établi par la société Cazorla. Le dossier est actuellement à l'étude et des recherches de subventions sont en cours afin d'accompagner le financement des travaux.

• Zone GEPU « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »

Il existe sur la commune une zone relevant de la compétence GEPU, gérée par Châteauroux Métropole. Il a toutefois été constaté, dans certains hameaux, l'absence de busage, un manque d'entretien ainsi que divers dysfonctionnements nécessitant une intervention. Un nouveau rendez-vous est prévu avec le service concerné de Châteauroux Métropole afin d'étudier les solutions à mettre en œuvre et de procéder à une remise en état de ces secteurs.

• Formation des agents

Certains agents communaux ont été inscrits à différentes formations au cours de l'année 2026, afin de favoriser le développement de leurs compétences et l'actualisation de leurs connaissances professionnelles.

• Feu d'artifice

La date du feu d'artifice est actuellement en cours de réflexion. Il pourrait être envisagé, comme l'an dernier, de le tirer à l'occasion du concert organisé par l'OMSCA au début du mois de septembre, cette formule ayant rencontré un vif succès. La municipalité prévoit prochainement une rencontre avec l'association afin d'échanger sur cette organisation et d'étudier les modalités de mise en œuvre.

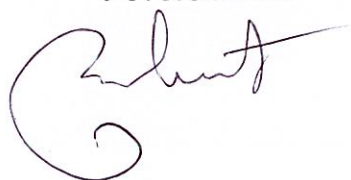
• Réseaux et télécommunications

Le prestataire en charge des infrastructures numériques de la commune n'a pas souhaité prolonger son intervention par le biais d'un contrat de courte durée, le temps pour la collectivité d'étudier plusieurs devis et d'engager une réflexion globale sur ce dossier.

Cette situation a notamment entraîné plusieurs dysfonctionnements, parmi lesquels des difficultés liées au portail famille ainsi qu'à certaines lignes téléphoniques. La municipalité recherche actuellement, dans les meilleurs délais, des solutions permettant de rétablir un fonctionnement normal des services concernés.

La séance est levée à 20h30.

Secrétaire de séance,
J-F. ROBINET



Le Maire,
C. FERRET

